

GE_GERICHTE P/11216/2023 vom 15. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11216_2023

FR: GE_GERICHTE P/11216/2023 du 15 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/11216/2023 del 15 febbraio 2024

Regeste

MANIFESTATION;LIBERTÉ DE MANIFESTATION;CONTRAVENTION;LIBERTÉ DE RÉUNION;LIBERTÉ D'EXPRESSION;EXEMPTION DE PEINE | LMDPu.10; LOJ.129.al4; CP.52

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère néanmoins à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci sont pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

La prévenue erre lorsqu'elle soutient que les captures d'écran des deux publications FACEBOOK auraient été obtenues d'une manière illicite ou en violation des règles de validité par les agents de police, dès lors qu'il serait impossible de déterminer si elles provenaient d'un compte accessible au public ou non. Il ressort, en effet, clairement du libellé de ces publications qu'elles étaient destinées à un grand nombre de personnes et, par conséquent, à être redistribuées, mais surtout, que leur contenu a été publiquement partagé sur le réseau social FACEBOOK, compte tenu du symbole planète terre y figurant, si bien qu'elles étaient accessibles à tout un chacun sur Internet, y compris aux forces de l'ordre.

E. 3

3.1.1. L'organisation et la tenue de manifestations est régie, à Genève, par la LMDPu. L'art. 3 LMDPu soumet à autorisation l'organisation de toute manifestation sur le domaine public, ce par quoi il faut entendre tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion (art. 2 LMDPu). Celui qui aura omis de requérir une autorisation de manifester sera puni de l'amende jusqu'à CHF 100'000.- (art. 10 LMDPu).

3.1.2. L'art. 22 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; 132 I 256 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 10.1.1 ; 6B_837/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.1.1 ; 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.1). L'art. 11 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; en relation avec l'art. 10 ; liberté d'expression), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables (ATF 132 I 256 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 10.1.2 ; 6B_837/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.1.1 ; 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.1). Son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 par. 2, 1^{ère} phrase CEDH). Le premier type de restriction, qui s'adresse essentiellement aux organisateurs des réunions, englobe les conditions imposées à l'exercice du droit à la liberté de réunion, en particulier les règles relatives à la planification et à la conduite d'un rassemblement qui sont dictées par les procédures de notification et d'autorisation obligatoires. Le second type de restrictions, qui vise essentiellement les personnes qui participent à des réunions, ont l'intention de le faire ou l'ont fait dans le passé, correspond aux mesures répressives, notamment de canalisation de la foule, de dispersion d'un rassemblement, d'arrestation des participants, et/ou aux sanctions ultérieures.

3.1.3. Il existe en principe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public (ATF 144 I 50 consid. 6.3 ; 138 I 274 consid. 2.2.2). De telles manifestations impliquent la mise à disposition d'une partie du domaine public, en limitent l'usage simultané par des non-manifestants et ne permettent plus, localement et temporairement, un usage commun. Cette situation exige qu'un ordre de priorité soit fixé entre les divers usagers. Cela implique de soumettre la tenue de telles réunions à autorisation. Dans le cadre de l'octroi de ces autorisations, l'autorité doit tenir compte, d'une part, des intérêts des organisateurs à pouvoir se réunir et s'exprimer et, d'autre part, de l'intérêt de la collectivité et des tiers à limiter les nuisances, notamment à prévenir les actes de violence (ATF 127 I 164 consid. 3). Plus simplement, il s'agit d'assurer l'utilisation adéquate des installations publiques disponibles dans l'intérêt de la collectivité et du voisinage ainsi que de limiter l'atteinte portée par la manifestation aux libertés des tiers non-manifestants (ATF 143 I 147 consid. 3.2 ; 132 I 256 consid. 3). Selon la CourEDH, l'exigence d'une autorisation n'est pas contraire à l'art. 11 CEDH pour autant que le but de la procédure est de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement des événements de ce type (arrêt de la CourEDH Sergueï Kouznetsov c. Russie du 23 octobre 2008, § 42). Les organisateurs de

rassemblements publics doivent obéir aux normes régissant ce processus en se conformant aux réglementations en vigueur (arrêt de la CourEDH Primov et autres c. Russie du 12 juin 2014, § 117). Il est important que les associations et autres organisateurs de manifestations se conforment aux règles du jeu démocratique dont ils sont les acteurs, en respectant les réglementations en vigueur. Toutefois, les réglementations de cette nature ne doivent pas constituer une entrave dissimulée à la liberté de réunion telle qu'elle est protégée par la Convention (arrêt de la CourEDH Berladir et autres c. Russie du 12 juillet 2012, § 39). Si les règles régissant les réunions publiques, telles qu'un système d'autorisation, sont essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques, dès lors qu'elles permettent aux autorités de réduire au minimum les perturbations de la circulation et de prendre d'autres mesures de sécurité, leur mise en œuvre ne doit pas devenir une fin en soi (arrêts de la CourEDH Bumbes c. Roumanie du 3 mai 2022, § 100 ; Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan du 15 octobre 2015, § 59 ; Oya Ataman c. Turquie du 5 décembre 2006, §§ 37-39 ; Cisse c. France du 9 avril 2002, § 50 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). Les autorités doivent pouvoir sanctionner ceux qui participent à une manifestation non autorisée, sans quoi une procédure d'autorisation serait illusoire (arrêt de la CourEDH Ziliberberg c. Moldova du 1^{er} février 2005, n° 61821/00). Si les conditions prévues dans l'autorisation de manifester ne sont pas respectées, les organisateurs et les participants pourront, le cas échéant, être punis par une amende, en application de l'art. 292 du code pénal suisse (CP) ou d'une norme cantonale, pour autant qu'il n'y ait pas de disproportion entre le non-respect des conditions et la sanction (ATF 105 Ia 15 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 6.3.4 ; 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.4.1).

3.2.1. La condamnation de l'appelante constitue incontestablement une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion, de sorte qu'elle est fondée à invoquer les garanties de l'art. 11 CEDH, ce indépendamment du fait que la réunion litigieuse a été autorisée ou non.

3.2.2. Elle soutient que la " conférence de presse ", qu'elle admet avoir organisée, le 31 août 2020, serait exclue des " manifestations " visées par la LMDPu et que sa culpabilité ne reposerait ainsi pas sur une base légale. Au regard des messages publiés, le public, et non seulement des journalistes, était convié à un regroupement dépassant largement la simple conférence de presse, étant rappelé que celle-ci était supposée être suivie d'une " action ". En tout état, tout regroupement de personnes, fût-ce des journalistes, dans le cadre d'une " campagne politique ", soit dans le but d'exprimer une opinion politique, sur le domaine public, en l'espèce, aux abords d'une place urbaine, centrale et " symbolique ", est visé par la définition de manifestation au sens de la loi cantonale, sous le coup de laquelle tombent également de simples " fête de quartier " et " stand d'information ". Il s'ensuit que cette manifestation prévue dans l'espace public était soumise à autorisation préalable et que la prévenue, en sa qualité d'organisatrice, est punissable pour avoir omis d'en requérir une, ce en application des art. 3 et 10 LMDPu, ce qu'elle ne pouvait ignorer, étant rappelé son expérience professionnelle et ses tâches au sein du E_____.

3.2.3 . L'ingérence dont elle se plaint poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, et non pas celui de restreindre de manière arbitraire l'exercice de la liberté de réunion.

3.2.4. Autre est la question de savoir si la condamnation de la prévenue était " nécessaire dans une société démocratique ". À ce stade, il sied de rappeler que cette dernière a été reconnue coupable non pas pour avoir participé à la manifestation mais pour avoir sciemment méconnu la loi interne pertinente en vertu de laquelle, en tant qu'organisatrice, elle avait l'obligation de requérir une autorisation. Les forces de l'ordre ont fait preuve de la tolérance qu'il convient

d'adopter envers de tels rassemblements (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2022 , 6B_1106/2022 du 31 juillet 2023 consid. 6.1.3 et 6.1.4). En particulier, bien que les autorités n'ont pas été informées au préalable du rassemblement organisé par l'appelante et qu'au vu de l'endroit central sur lequel celui-ci s'était tenu, il était susceptible d'obstruer la libre circulation des personnes, ce d'autant plus compte tenu des messages d'appel au rassemblement publiés sur les réseaux sociaux accessibles à tous, elles n'ont pas entravé le déroulement de ce rassemblement, qui s'est avéré, au final, pacifique, bref (une trentaine de minutes), de petite ampleur (une vingtaine de personnes) et n'a engendré aucun risque pour la sécurité ou de quelconques nuisances. En définitive et malgré la situation sanitaire liée au COVID-19, la prévenue a pu exercer, sans être inquiétée par les policiers, son droit à la liberté de réunion durant le temps initialement prévu pour cette manifestation, ce qui n'est pas incompatible avec une condamnation pour défaut d'autorisation. Il ressort du reste de la motivation du jugement entrepris, que la Cour fait sienne (art. 82 al. 4 CPP), que la reconnaissance de sa culpabilité visait essentiellement à prévenir que l'appelante, en sa qualité d'organisatrice, respecte la loi et qu'elle ne commette plus d'infractions similaires à l'avenir, non pas de la réprimer pour ses engagements féministes, contrairement à ce qu'elle a déclaré. Partant, le verdict de culpabilité de la prévenue pour infraction aux art. 3 et 10 LMDPu n'est pas contraire à l'art. 11 CEDH, de sorte qu'il sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

La décision d'exemption de peine (art. 52 CP) prise par le premier juge, qui a tenu compte de l'ensemble des considérations précitées, apparaît assurément proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Elle sera confirmée, en l'absence d'appel du MP (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale), comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.